

VD_OMNI CR.2000.0317 vom 17. Oktober 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2000.0317

FR: VD_OMNI CR.2000.0317 du 17 octobre 2003

IT: VD_OMNI CR.2000.0317 del 17 ottobre 2003

Regeste

c/SA | Conduite en état d'ivresse relativement grave (1,25 o/oo au minimum); jeune conducteur sans antécédent, et certaine utilité professionnelle du permis : retrait de 3 mois confirmé. Une éventuelle violation de l'art. 10 LCR pour conduite sans lunettes médicales n'est pas décisive.

Erwägungen

E. 23

juin 1993; CR 1993/0091 du 28 avril 1993; CR 1992/0035 du 1er juin 1992; CR 1991/0111 du 22 janvier 1992). 3. a) En l'occurrence, la valeur moyenne du taux d'alcoolémie dans le sang du recourant était de 1,31 gr. ‰, l'analyse de sang ayant fait apparaître un taux d'alcoolémie compris entre 1,25 et 1,38 gr. ‰ masse. On se trouve en présence d'une ivresse relativement grave, représentant plus d'une fois et demie la valeur du taux limite. Le recourant n'a certes causé aucun accident de la circulation et ses antécédents sont bons puisqu'il n'a fait l'objet, hormis la présente infraction, d'aucune mesure en matière de circulation routière. b) Le recourant fait valoir en outre que son permis lui est nécessaire pour rendre visite à ses fournisseurs. Au surplus, il allègue que le retrait de son permis de conduire lui occasionnerait une perte de temps considérable et des frais, simplement pour se rendre de son domicile à son lieu de travail, car il devrait emprunter différents moyens de transports, et notamment le taxi. Lorsqu'il s'agit d'apprécier le besoin professionnel de conduire un véhicule à moteur, il convient de respecter le principe de la proportionnalité et de prendre par conséquent en considération la mesure dans laquelle le conducteur concerné est touché plus lourdement qu'un autre usager par un retrait de permis en raison de ses besoins professionnels. De toute manière, la question de savoir si le besoin professionnel justifie une réduction par rapport à l'usage commun doit être examinée lors de l'appréciation globale de toutes les circonstances importantes pour décider de la durée du retrait de permis (ATF 123 II 572 consid. 2c; cf. aussi, Kathrin Gruber, La notion d'utilité professionnelle en matière de retrait de permis de conduire, in RDAF, 1998 p. 233, sp. 236). 4. Le recourant a violé les art. 31 al. 2 LCR et 2 al. 2 OCR. Au regard des considérants qui précèdent, la gravité de la faute commise justifie à elle seule la mesure prononcée par le Service des automobiles, ceci alors même que les antécédents du recourant sont bons et qu'il peut se prévaloir d'une certaine utilité professionnelle de son permis. Cela étant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant la question d'une éventuelle violation de l'art. 10 LCR en relation avec l'art. 26 al. 2 let. a OAC, pour conduite sans lunettes optiques. Au demeurant, les pièces produites ne démontrent pas à satisfaction de droit que le recourant pouvait se dispenser de porter des lunettes, contrairement à la mention figurant sur son permis. 5. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, aux frais de son auteur, qui n'a dès lors pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.